

## ARRÊTÉ

**La Maire de BOURBON-LANCY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal PM-20-46 du 30 juillet 2020, réglementant le marché hebdomadaire du samedi matin ainsi que son emplacement à Bourbon-Lancy ;

**Vu** l'arrêté municipal N° PM-23-22 du 19 avril 2023, réglementant la circulation et le stationnement Rue du Commerce à Bourbon-Lancy du 15 mai 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023 inclus ;

**Considérant** la demande formulée par l'association « REVICOMBLY » afin d'organiser un marché des créateurs le samedi 15 juillet 2023 à Bourbon-Lancy - Rue du Commerce et Place de la Mairie - Partie basse ;

**Considérant** les animations qui seront organisées par l'association « REVICOMBLY », Place de la Mairie devant le monument aux morts le samedi 15 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation à Bourbon-Lancy - Rue du Commerce – Place de la Mairie - Partie basse et Place de la Mairie (devant le monument aux morts) ;

### -ARRETE-

**Article 1 :** L'association « REVICOMBLY » est autorisée :

- à organiser un marché des créateurs à Bourbon-Lancy le samedi 15 juillet 2023, sur le Domaine Public suivant :
  - ✓ Rue du Commerce,
  - ✓ Sur le parking de la Place de la Mairie – partie basse,
- à utiliser la place située devant le monument aux morts, Place de la Mairie, pour des animations.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, :

- Rue du Commerce, du vendredi 14 juillet 2023 à 23 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 21 heures, sauf pour les marchands ambulants participant au marché des créateurs mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;
- Place de la Mairie – Partie basse, du vendredi 14 juillet 2023 à 23 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 21 heures, sauf pour les marchands ambulants participant au marché des créateurs mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## ARRÊTÉ

**Article 3** : En raison de l'installation d'un parquet destiné à recevoir les animations organisées dans le cadre du marché des créateurs, le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Place de la Mairie – devant le monument aux morts, du jeudi 13 juillet 2023 à 8 heures jusqu'au mardi 18 juillet 2023 à 18 heures, sauf pour l'entreprise installant le parquet, ainsi que pour les services techniques municipaux.

**Article 4** : Rue du Commerce, le samedi 15 juillet 2023 à partir de 21 heures et jusqu'à 23 heures, les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal PM-23-22 du 19 avril 2023 s'appliquent.

A savoir :

- *La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Rue du Commerce, dans le sens descendant à partir de son intersection avec la Place de la République jusqu'à son intersection avec la Place de la Mairie.*
- *La circulation de tous les véhicules est autorisée Rue du Commerce, dans le sens montant, à partir de son intersection avec la Place de la Mairie, jusqu'à son intersection avec la Rue des Bains.*

**Article 5** : Les interdictions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie.

**Article 6** : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

**Article 7** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association « REVICOMBLY ».

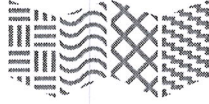
**Article 8** : Les dispositions définies par les articles 2 à 6 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

**Article 9** : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

**Article 10** : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 11** : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE  
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-23-50

## ARRÊTÉ

**Article 12** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 14** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 15** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Madame la Présidente de l'association « REVICOMBLY », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 30 juin 2023

**Édith Gueugneau**  
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage